



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Travailleurs de la mine

Question écrite n° 2499

Texte de la question

M Andre Berthol attire l'attention de M le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur un probleme auquel se trouvent confrontes un certain nombre d'anciens agents des Houilleres du bassin de Lorraine en matiere de rachat de leur indemnite de logement. Il s'agit, pour la plupart, d'anciens mineurs qui ont, conformement aux dispositions reglementaires applicables jusqu'en 1981, sollicite avant leur depart en retraite, en vue de l'acquisition de leur logement de service, le rachat de leur indemnite de logement, lequel leur est aujourd'hui refuse au pretexe d'une modification de la reglementation, et qui se trouvent ainsi frustres de ne plus pouvoir pretendre au benefice de cette indemnite alors qu'ils se sont generalement lourdement endettes pour acceder a la propriete. Cela parait d'autant moins comprehensible que les personnes sollicitant aujourd'hui le rachat de leur indemnite ont toutes fait l'acquisition de leur logement, respectant par consequent l'esprit de la reglementation tel qu'il avait ete defini initialement et auquel l'evolution intervenue en 1981 n'a rien modifie puisque le rachat de l'indemnite n'est toujours accorde qu'en cas de liberation ou d'acquisition d'un logement de service. Il lui demande ce qu'il entend faire pour mettre un terme a cette situation qui lese considerablement ceux qui ont du contracter un emprunt pour acceder a la propriete, une charge qu'ils escomptaient pouvoir alleger par le rachat de leur indemnite.

Texte de la réponse

Reponse. - Les conditions que doivent remplir les interesses pour pretendre au rachat de leur indemnite de logement ou de chauffage ne resultent pas de dispositions reglementaires, mais ont fait l'objet de negociations entre partenaires sociaux. En ce qui concerne le logement, le rachat n'est possible que si le demandeur a acquis a titre definitif le droit a la prestation de logement au moment de la retraite. Le rachat peut intervenir en cas de liberation d'un logement attribue par les Houilleres ; le demandeur se loge alors par ses propres moyens, ce qui permet aux Houilleres de mettre en vente le logement qu'il occupait. En outre, un pret destine a l'acquisition d'un logement en vue de la retraite peut etre accorde a un agent en activite au cours des cinq annees precedant la date de son depart en retraite normale ou anticipee. De telles dispositions peuvent apparaitre contraignantes, en particulier pour les personnes qui ont acquis leur logement et se sont endettees avant l'adoption de ces mesures. Il convient toutefois de souligner qu'elles sont le resultat d'accords entre les Charbonnages de France et les organisations syndicales representatives du personnel, et qu'a ce titre elles n'apparaissent pas susceptibles de pouvoir etre remises en cause par l'administration.

Données clés

Auteur : [M. Berthol Andr•](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2499

Rubrique : Mines et carrieres

Ministère interrogé : industrie et aménagement du territoire

Ministère attributaire : industrie et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 septembre 1988, page 2565